"ATRIA"
S.A.R.L. au capital de 2.250.000 Francs
Siège social :
3 bis avenue de la République
34370 MAUREILHAN

RCS BEZIERS B 352 836 795

19 NOV. 1996

90 B5
A 2090

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE
CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

LE 20 NOVEMBRE

A 17 HEURES

Au siège social de la société ci-dessus dénommée, Monsieur Jean-Louis SATRE et Madame Béatrice PIERRET, agissant en qualité de co-gérants de ladite société ont par les présentes fait les déclarations suivantes :

- suivant actes sous seing privé en date à Béziers du 11 Octobre 1995, Messieurs François et Pascal DUMAS ont cédé chacun les 225 parts leur appartenant dans la société à Madame Christiane PERRAULT.

Les cessions de parts dont il s'agit ont été expressément agréées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue le 9 Octobre 1995 qui dans sa quatrième résolution a apporté à l'article 7 des statuts la modification corrélative.

CONSTATATIONS

Ces déclarations faites Madame Béatrice PIERRET et Monsieur Jean-Louis SATRE es-qualités, constatent que la modification statutaire sus-visée est devenue définitive par le dépôt au siège social des actes de cession de parts et déclarent que la rédaction de l'article 7 des statuts est la suivante conformément à la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Octobre 1995 :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.250.000 Francs (deux millions deux cent cinquante mille francs).

Il est divisé en 9.000 parts égales de 250 Francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lesdites parts sont réparties comme suit entre les associés :

- à Monsieur Rémy BAL	1.260 PARTS
- à Monsieur François DEBERGE	190 PARTS
- à Monsieur Michel GARRIGUES	1.912 PARTS
- à Madame Christiane PERRAULT	1.912 PARTS
- à Monsieur Michel CHARBIT	1.005 PARTS
- à Monsieur Emile PIERRET	810 PARTS
- à Monsieur Jean-Louis SATRE	1.911 PARTS
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, NEUF MILLE PARTS, CI.....	9.000 PARTS

En conséquence un nouveau dépôt des statuts sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Béziers pour tenir compte de cette répartition.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par un co-gérant.

Un co-gérant,
Mme Béatrice PIERRET

19 NOV. 1996

"Société à Responsabilité Limitée ATRIA"
SARL au capital de 2.250.000 Francs
Siège social :
3 bis, avenue de la République
"Résidence le Clos Vermeil"
34370 MAUREILHAN

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR D'APRES LE PROCES-VERBAL DE LA GERANCE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1995

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Pierre-Antoine AYRIVIE
 Demeurant 3 bis, rue du Chartre
 34500 BEZIERS

- Monsieur Rémy BAL
 Demeurant 40 boulevard Alexandre Dumas
 34500 BEZIERS

- Monsieur Michel CHARBIT
 Demeurant 16 Les Jardins de Cazouls
 34370 CAZOULS LES BEZIERS

- Monsieur François DEBERGE
 Demeurant 4, rue Baudin
 34500 BEZIERS

- Monsieur François DUMAS
 Demeurant La Canague Neuve
 34310 MONTADY

- Monsieur Pascal DUMAS
 Demeurant L'Ardide Basse, route de Capestang
 34500 BEZIERS

- Monsieur Michel GARRIGUES
 Demeurant Avenue de la Coopérative
 34630 SAINT THIBERY

- Madame Christiane PERRAULT
 Lotissement Caisse d'Epargne - Montimas
 34500 BEZIERS

- Monsieur Emile PIERRET
 Demeurant rue Pierre Loti
 ABEILHAN - 34290 SERVIAN

- Monsieur Jean-Louis SATRE
 Chemin rural n°61, route de Pézénas
 34500 BEZIERS

- Monsieur Christian TRABE
 Demeurant 8, rue d'Alger
 34000 MONTPELLIER

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, notamment par la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, le Décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

1°) - La gestion et l'administration de toutes maisons de retraite médicaliése ou non, notamment celle située à MAUREILHAN, dans la Résidence "Le Clos Vermeil" 3 bis, avenue de la République.

2°) - Toutes activités et tous services internes ou externes, utiles et/ou nécessaires à la gestion et à l'administration des maisons de retraite médicalisées ou non, et notamment l'activité de restauration, plats à emporter, l'animation et l'organisation d'activités de loisirs.

3°) - L'achat, la prise à bail, la location de toutes maisons de retraite, ou de tous immeubles propres à l'exploitation d'une maison de retraite.

ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour appellation la dénomination sociale suivante :

"Société à Responsabilité Limitée ATRIA"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MAUREILHAN (34370)
3 bis Avenue de la République
Résidence "Le Clos Vermeil"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MAUREILHAN (34370)
3 bis Avenue de la République
Résidence "Le Clos Vermeil"

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La durée de la Société peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société les sommes suivantes :

Mr. AYRIVIE , 35.000 Francs (TRENTE CINQ MILLE Frs)

Mr. BAL , 12.500 Francs (DOUZE MILLE CINQ CENTS Frs)

Mr.CHARBIT , 75.000 Francs (SOIXANTE QUINZE MILLE Frs)

Mr. DEBERGE , 12.500 Francs (DOUZE MILLE CINQ CENTS Frs)

Mr. DUMAS F., 18.750 Francs (DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE Frs)

Mr. DUMAS P., 18.750 Francs (DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE Frs)

Mr. GARRIGUES, 5.000 Francs (CINQ MILLE Frs)

Mme. PERRAULT, 37.500 Francs (TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT Frs)

Mr. PIERRET , 25.000 Francs (VINGT CINQ MILLE Frs)

Mr. SATRE J-L, 5.000 Francs (CINQ MILLE Frs)

Mr. TRABE , 5.000 Francs (CINQ MILLE Frs)

Soit au total la somme de 250.000 FRANCS
(DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRS)

La quelle somme a été immédiatement déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque B.N.P., Allées Paul Riquet à BEZIERS, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée à la date du 1er Septembre 1989 par ledit établissement bancaire, qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire, sur présentation du certificat spécial du Greffier du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Rgistre du Commerce et des Sociétés.

Lors de l'augmentation de capital constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du Septembre 1995, il a été apporté :

- par Monsieur Remy BAL
 par versement en numéraire, la somme de 1.250 F
 par compensation avec une créance liquide
 et exigible sur la société, la somme de 292.500 F

- par Monsieur François DEBERGE
 par compensation avec une créance liquide
 et exigible sur la société, la somme de 35.000 F

- par Monsieur Michel GARRIGUES
 par versement en numéraire, la somme de 209.750 F
 par compensation avec une créance liquide
 et exigible sur la société, la somme de258.250 F

- par Madame Christiane PERRAULT
 par compensation avec une créance liquide
 et exigible sur la société, la somme de319.250 F

- par Monsieur François DUMAS
 par compensation avec une créance liquide
 et exigible sur la société, la somme de37.500 F

- par Monsieur Pascal DUMAS
 par compensation avec une créance liquide
 et exigible sur la société, la somme de37.500 F

- par Monsieur Michel CHARBIT
 par compensation avec une créance liquide
 et exigible sur la société, la somme de167.500 F

- par Monsieur Emile PIERRET
 par versement en numéraire, la somme de 6.250 F
 par compensation avec une créance liquide
 et exigible sur la société, la somme de 171.250 F

- par Monsieur Jean-Louis SATRE
 par versement en numéraire, la somme de..... 436.500 F
 par compensation avec une créance liquide
 et exigible sur la société, la somme de 27.500 F

Soit au total la somme de 2.000.000 F

TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE 2.250.000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.250.000 Francs (deux millions deux cent cinquante mille francs).

Il est divisé en 9.000 parts égales de 250 Francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lesdites parts sont réparties comme suit entre les associés :

- à Monsieur Rémy BAL	1.260 PARTS
- à Monsieur François DEBERGE	190 PARTS
- à Monsieur Michel GARRIGUES	1.912 PARTS
- à Madame Christiane PERRAULT	1.912 PARTS
- à Monsieur Michel CHARBIT	1.005 PARTS
- à Monsieur Emile PIERRET	810 PARTS
- à Monsieur Jean-Louis SATRE	1.911 PARTS
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, NEUF MILLE PARTS, CI.....	9.000 PARTS

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales ou règlementaires en vigueur, à savoir par une décision collective extraordinaire des associés.
La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés pourront, en accord avec la gérance, apporter des fonds, en comptes courants d'associés, rémunérés ou non.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre le gérance et les titulaires.
Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.
Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III — PARTS SOCIALES —

Article 10 .

Droits et Obligations résultant des parts sociales :

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes .

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidaires responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature , les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit .

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe .
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés .

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent , sous quelque prétexte que ce soit , requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration .
Ils doivent , pour l'exercice de leurs droits , s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés .

Chaque part est indivisible à l'égard de la société .
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente , il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent .

Pendant la durée de l'indivision pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise , chaque indivisaire compte comme associé .
Il en est de même de chaque nu-propriétaire .

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée .

Article 11 . *Représentation des parts .*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables .
Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts , des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées .
Une copie certifiée conforme par le gérant , de ces documents sera délivrée , aux frais de la société , à tout associé qui en fera la demande .

1 - - 2 - - 3 - - 4 - - 5 -
6 - - 7 - - 8 - - 9 - -10 -

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A) Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte.

II. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, paragraphe II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II, n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B) Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

III. - a) En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayant droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur idendité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants droits devront en outre, sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu, justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de tout autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

b) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès d'un associé, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

Il en est de même en cas de décès du conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté si les parts dépendent de cette communauté.

c) Toute transmission de parts par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des associés survivants s'exprimant à la majorité des trois quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les personnes visées devront notifier leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur identité et leurs qualités, si elles n'ont pas déjà été fournies en application des dispositions du paragraphe a) ci-dessus.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise à l'initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si, dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois mois, le ou les demandeurs concernés pourront exiger soit le rachat de leurs parts dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 - A) II en cas de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue au même article.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ayant fait l'objet du refus d'agrément pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit comme il est dit ci-dessus paragraphe III. - a).

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

d) En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises librement à l'époux titulaire des parts. Par contre, elle ne pourront être transmises librement à l'époux non associé qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus prévues au paragraphe c) pour l'agrément d'un héritier seront applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 13 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DE BIENS FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décés, l'incapacité, la liquidation de biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 20.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants, ou associés, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport : le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ses dispositions , la gérance avise le commissaire aux comptes , s'il en existe un , des conventions intervenues , dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion .

Lorsque l'éxécution de conventions conclues au cours de l'exercice antérieur a été poursuivie au cours du dernier exercice , le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice .

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires .

Les conventions non approuvées produisent néammoins leurs effets , à charge pour le gérant , et s'il y a lieu , pour l'associé contractant , de supporter individuellement ou solidairement , selon le cas , les conséquences du contrat préjudiciables à la société .

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable , gérant , administrateur , directeur général , membre du directoire ou membre du conseil de surveillance , est simultanément gérant ou associé de la société .

A peine de nullité du contrat , il est interdit aux gérants ou associés de contracter , sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprés de la société , de se faire consentir par elle un découvert , en compte courant ou autrement , ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers .

Cette interdiction s'applique également à leur conjoint , ascendant ou descendant ainsi qu'à toute personne interposée .

Les associés peuvent , du consentement de la gérance , laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte dépôt ou compte courant .

Article 15 . *Nantissement* .

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté , soit par acte authentique , soit par acte sous signatures privées , signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis . Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence . Le privilège du créancier gagiste subsiste , sur les droits sociaux nantis , par le seul fait de la publication du nantissement .

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de part selon la procédure décrite à l'article 11 .

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifié 1 mois avant la vente aux associés et à la société .

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours , à compter de la vente . Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement . Si aucun associé n'exerce cette faculté , la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation .

1 - - 2 - - 3 - - 4 - - 5 -

6 - - 7 - - 8 - - 9 - - 10 -

Article 16 . *Réalisation forcée .*

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente , comme indiqué ci-dessus , aux associés et à la société .
Les associés peuvent dans ce délai , décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession . Si la vente a eu lieu les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement .
Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur .

TITRE IV — ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 . *Nomination des Gérants .*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants , personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés , pour une durée limitée ou non , par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social .

Le ou les gérants sont toujours rééligibles .

La société ne peut se prévaloir , à l'égard des tiers , de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée .

Article 18 . *Pouvoir des gérants .*

Chacun des gérants engage la société , sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances , sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux .

Le gérant a seul la signature sociale .

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers , à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur , les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément , sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue , pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social , dans l'intérêt de la société .

Toutefois , les emprunts à l'exception des crédits en banques et des prêts ou dépôts consentis par des associés , les achats , échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer , ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés , ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire , sans toutefois que cette limitation de pouvoirs , qui ne concerne que les rapports des associés entre eux , puisse être opposés aux tiers .

1 - - 2 - - 3 - - 4 - - 5 -
6 - - 7 - - 8 - - 9 - -10 -
1 -

Article 19 . *Obligations et responsabilité des gérants .*

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales

Les gérants peuvent , d'un commun accord , déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs , associés ou non , pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs , la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels .
Ils peuvent aussi , de la même manière et sous leur responsabilité , constituer des mandataires spéciaux et temporaires .

Les gérants sont responsables , individuellement ou solidairement , en cas de faute commune , envers la société ou envers les tiers , soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée , soit des violations aux présents statuts , soit des fautes commises dans leur gestion .
Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits , le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage .

Article 20 . *Cessation de fonctions .*

Tout gérant, associé ou non , nommé ou non dans les statuts , est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social .

Si sa révocation est décidée sans juste motif , elle peut donner lieu à dommages-intérêts .

En outre , le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime , à la demande de tout associé .

Tout gérant peut résilier ses fonctions , mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice , en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance , ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital .

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale , d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer , ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice .

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque , la gérance reste assurée par le ou les autres gérants .
Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul , la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants , à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 .

La société ne peut se prévaloir , à l'égard des tiers , de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée .

Article 21 . *Traitement des gérants .*

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement .

1 - 2 - 3 - 4 - 5 -

6 - 8 - 9 - 10 -

7 -

TITRE V — DECISION des ASSOCIES —

Article 22 . *Décisions collectives - Forme et Modalités .*

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas .

Ces décisions résultent , au choix de la gérance , d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ;
toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital .

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut , par le commissaire aux comptes , s'il en existe un , par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu .
La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites .

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée .

A la demande de tout associé , le président du tribunal de commerce , statuant en référé , peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour .

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés .

L'assemblée est présidée par le ou les gérants ,
ou si aucun d'eux n'est associé , par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ;
en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts , la présidence est assurée par le plus âgé .

Une feuille de présence indiquant les noms , domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires , ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé , est émargée par les membres de l'assemblée .
Toutefois , le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents .

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour .

En cas de consultation écrite , la gérance adresse à chaque associé , à son dernier domicile connu , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information .
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit , le vote étant , pour chaque résolution , formulé par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social . Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu .

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède . Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint .

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour .
Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours .

1 - - 2 - - 3 - - 4 - - 5 -

6 - - 8 - - 9 - -10 -

7 -

Les représentant légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés .

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion , les nom , prénom et qualité du président , les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun , les documents rapports soumis à l'assemblée , un résumé des débats , le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes .

En cas de consultation écrite , le procès verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications , dans la mesure où il y a lieu .

Les procés verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de scéance sur un régistre spécial ou sur des feuilles mobiles , dans les conditions fixées par les réglements en viqueur .

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes . Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessus .

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés .

Article 23 . *Décisions collectives ordinaires .*

Chaque année , dans les six mois de la clôture de l'exercice ; les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats .

A cet effet , le rapport sur les opérations de l'exercice , l'inventaire , le compte de résultat et le bilan établi par les gérants , sont soumis à leur approbation .

Au moyen de décisions ordinaires , les associés peuvent en outre , à toute époque , se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément .

Les décisions collectives ordinaires doivent , pour être valables , être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social .

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion , les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis , quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote , mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation .
Toutefois , la majorité requise d'au moins la moitié du Capital Social est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant .

Article 24 . *Décisions Collectives extraordinaires.*

Les associés ne peuvent , si ce n'est pas une décision unanime , changer la nationalité de la société , obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif , en commandite simple ou en commandite par actions .

En cas de transmissions de parts sociales , les décisions d'agrément , lorsqu'elles sont nécessaires , doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 12 .

1 - 2 - 3 - 4 - 5 -

6 - 7 - 8 - 9 - 10 -

1 -

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts , la modification corrélative de l'article où figurait son nom , conséquence matérielle de cette révocation , est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même .

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart du capital social .

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous les moyens , y compris par incorporation directe des réserves disponibles , tout associé nouveau étant agréé , le cas échéant , dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus , ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8 .

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu , nonobstant l'existence de rompus , sous réserve de prescriptions légales .

- La prorogation , la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société .

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme , sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus .

- Toutes modifications à l'objet social , notamment son extension ou sa restriction .

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social .

Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit , sur la situation de la société .

Article 25 . *Droits de communication des associés .*

Tout associé a le droit , à toute époque , de prendre par lui-même et au siège social , connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits , des bilans , inventaires , rapports soumis aux assemblées et procés verbaux de ces assemblées , concernant les trois derniers exercices .

Ce droit comporte , sauf en ce qui concérne l'inventaire , le droit de prendre copie .

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours d'Appel .

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 22 ci-dessus , les documents soumis en vertu de cet article , à l'approbation de l'assemblée , à l'exception de l'inventaire , sont adressés par la gérance aux associés avec , en outre , le cas échéant , le rapport des commissaires aux comptes .
L'inventaire est , pendant le même délai , tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie .

A compter de cette communication , tout associé a la faculté de poser , par écrit , des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée .

En cas de convocation de toute autre assemblée , le texte des résolutions proposées , le rapport des gérants ainsi que , le cas échéant , le rapport des commissaires aux comptes , sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée .

1 - - 2 - - 3 - - 4 - - 5 -

6 - - 7 - - 8 - - 9 - - 10

!

Ces mêmes documents sont , pendant le même délai , tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie .

Tout associé a le droit , à toute époque , d'obtenir au siège social , la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande .

La société doit annexer à ce document , la liste des gérants et , le cas échéant , des commissaires aux comptes en exercice et ne peut , pour cette délivrance , exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les réglements en vigueur .

TITRE VI — AFFECTATION DU RESULTAT — — REPARTITION DES BENEFICES —

Article 26 . *Arrêté des Comptes Sociaux .*

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance , un inventaire de l'actif et du passif de la société , un bilan résumant l'inventaire et un compte de résultat . L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre .

Par exception , le premier exercice social ira de la date de signature des statuts au 31 Décembre 1990 , soit un exercice de 16 mois .

La gérance établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé . Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées , le cas échéant , pour l'évaluation des biens de la société .

Le compte de résultat et le bilan sont établis à chaque exercice selon les formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes . Toutefois , en cas de propositions de modifications , l'assemblée générale , au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes , tant anciennes que nouvelles , et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe , se prononce sur les modifications prononcées .

Le montant des engagements cautionnés , avalisés ou garantis par la société , est mentionné à la suite du bilan .

La gérance procède , même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère . Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices . Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation .

Article 27 . *Affectation et Répartition du Bénéfice .*

Les produits nets de l'exercice , déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions , constituent des bénéfices nets .

Sur ces bénéfices nets diminués , le cas échéant , des pertes antérieures , il est prélevé 5% pour former le fond de réserve légale . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque , pour une cause quelconque , la réserve est descendue au-dessous de ce dixième .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice , diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires .

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux . Toutefois , les associés peuvent , sur la proposition de la gérance , l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve , avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau .

En outre , l'assemblée générale peut décider la mise en distribution ; en ce cas , la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués .

Article 28 . *Dividendes - Paiement .*

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant .

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou , à défaut , par la gérance .

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions .

TITRE VII - PROROGATION - - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 29 . *Prorogation .*

Un an au moins avant la date d'expiration de la société , la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider , dans les conditions requises pour la modification des statuts , si la société doit être prorogée .

A défaut , tout associé , aprés avoir vainement mis en demeure la société , peut demander au président du tribunal statuant sur requête , la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues .

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi .

Article 30 . *Perte du Capital Social - Dissolution .*

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables , les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social , la gérance et , à son défaut , le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte , de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts , s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société .

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise , la société est tenue à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue , de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves , si dans ce délai , les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

Dans les deux cas , la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi .

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision , ou si les associés n'ont pu délibérer valablement , comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa du présent article n'ont pas été respectées , tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société .

La réduction du capital au-dessous du minimum légal intervient dans les conditions fixées par la loi et les statuts .

La société est dissoute par l'arrivée à son terme , sauf prorogation ,
par la perte totale de son objet ,
ou par décision judiciaire pour justes motifs .

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine la dissolution de la société , à la demande de tout intéressé , que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé , dans le délai d'un an . Toutefois , cet associé peut dissoudre la société à tout moment , par déclaration au greffe du tribunal de commerce .

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce . Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe .

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés .

Article 31 . *Liquidation .*

Ouverture de la Liquidation : A l'expiration de la société ,
ou en cas de dissolution anticipée
pour quelque cause que ce soit , la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention " société en liquidation " .

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers , et notamment sur toutes lettres , factures , annonces et publications diverses .

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci .

Désignation des liquidateurs : Les fonctions de la gérance prennent fin
par la dissolution de la société ,
sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution .

Les associés , par une décision collective ordinaire , nomment , parmi eux ou en dehors d'eux , un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ;
le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs .

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes pour leur nomination . Leur mandat , sauf stipulation contraire , leur est donné pour toute la durée de la liquidation .

Pouvoirs du ou des liquidateurs : La gérance doit remettre ses comptes
aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés .

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont , à cet effet , les pouvoirs les plus étendus et qui , s'ils sont plusieurs , ont le droit d'agir ensemble ou séparément .

Toutefois , sauf consentement unanime des associés , la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé , de gérant ou de commissaire aux comptes , ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce , le ou les liquidateurs et , s'il en existe un , le commissaire aux comptes dûement entendus ; en outre , une telle cession au profit des liquidateurs , de leurs employés , conjoint , ascendants ou descendants , est interdite .

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société , notamment par voie de fusion , requiert la majorité des trois quarts du capital social .

1 - 2 - 3 - 4 - 5 -
6 - 7 - 8 - 9 - 10 -
11 -

Obligations du ou des liquidateurs : Pendant toute la durée de la liquidation les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire , dans les délais , formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 22 des statuts.

Ils consultent en outre les associés , dans les délais et formes prévus à l'article 22 des statuts , chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité . Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 23 , 4° et 5° alinéas et , 24 , 4° des statuts.

Droit de communication des associés : Pendant toute la durée de la liquidation , les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 25 des statuts .

Clôture de la liquidation - Partage : En fin de liquidation , les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 23 paragraphes 4 & 5 des statuts , sur le compte définitif de liquidation , le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat . Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation .

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée , le président du Tribunal de commerce statuant sur ordonnance de référé peut , à la demande de tout associé , désigner un mandataire pour procéder à cette convocation . Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation , il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé .

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi .

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales . Les associés peuvent toujours , d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux , procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social .

TITRE VIII - CONTESTATIONS -

Article 32 . *Contestations .*

En cours de la vie sociale , comme pendant la liquidation , toutes contestations soit entre les associés , les gérants , les liquidateurs et la société , soit entre les associés eux-mêmes , au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires , sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social .

A cet effet , tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu . A défaut d'élection de domicile , toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République , près le Tribunal de Grande Instance du siège social .

Le Tribunal arbitral procèdera librement à l'instruction du litige , sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judicières , il statura comme amiable , compositeur , en dernier ressort .

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre , sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties .

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties .

En outre , la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence , supporterait seule les frais de toute nature qui en résulterait .

1 - - 2 - - 3 - - 4 - - 5 -

6 - - 7 - - 8 - - 9 - -10 -

11 -

TITRE IX — PERSONNALITE MORALE — — FORMALITES CONSECUTIVES —

Article 33 . *Jouissance de la Personnalité morale .*

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Régistre du Commerce et des Sociétés .

En outre , le gérant est expréssement autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation , les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social .

Ouverture d'un compte bancaire .

La gérance est expréssement habilitée à passer et à souscrire dès ce jour , pour le compte de la société en formation , les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social , à l'exclusion de ceux pour lesquels l'Article 15 requiert , pendant le cours de la vie sociale une autorisation collective des associés .

Article 34 . *Nomination du Premier Gérant .*

Le premier Gérant nommé sans limitation de durée est Monsieur CHARBIT Michel.

Le Gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales , sous réserve de ce qui est dit à l'article 19 .

TITRE X — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION .

Article 35 .

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation .

Préalablement à la signature des statuts , Mr. CHARBIT Michel a présenté aux souscripteurs , conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978 , l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication , pour chacun d'eux , de l'engagement qui en résultera pour la société .

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société , lorsque celle-ci aura été immatriculée au régistre du commerce et des sociétés .

TITRE XI — DISPOSITIONS DIVERSES —

Article 36 . *Mandat .*

Les associés donnent mandat au gérant , Monsieur CHARBIT , de prendre à bail , à loyer commercial , au prix , charges et conditions qu'il jugera convenables , de la SCI Le Clos Vermeil , dont le siège social est à MONTPELLIER (34000), 3 Allée Rubens , Résidence Saint-Clément , un ensemble immobilier en nature Maison de Retraite , sis à MAUREILHAN (34370) , 3 bis Avenue de la République .

1 - 2 - 3 - 4 - 5 -

6 - 7 - 8 - 9 - 10 -

11 -

ARTICLE 37 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Pour copie certifiée conforme
Un co-gérant



STATUTS MIS A JOUR D'APRES LE PROCES-VERBAL DE LA GERANCE
EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1995